



Département de la Haute-Saône

ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2026/N°115
du 09 JUILLET 2026

ROUTE DEPARTEMENTALE N°50

Déviation de la circulation lors des travaux sur chaussée,
sur le territoire de la commune de **ANCHENONCOURT ET CHAZEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté du 10 février 2025, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à Mme. la Responsable de l'Unité technique 70 de LURE ;

Considérant qu'en raison des travaux sur chaussée, de la **Route Départementale n° 50**, effectués par **l'entreprise TISSERAND**, pour le compte du Département de la Haute-Saône, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, entre les **P.R. 9+220 et 9+465**, sur le territoire de la commune de **ANCHENONCOURT ET CHAZEL** ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période comprise entre le **01 septembre et le 25 septembre 2026** inclus, lors des travaux sur chaussée, la **circulation sera interdite**, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n° 50**, entre le **P.R. 9+220** et le **P.R. 9+465**, sur le territoire de la commune de **ANCHENONCOURT ET CHAZEL**, lors des travaux sur chaussée de cette voie.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
UNITE TECHNIQUE 70 DE LURE
20 RUE DES CLOIES. B.P. N° 173
70204 LURE CEDEX
Tél. : 03 84 95 75 70
Fax : 03 84 95 75 71
Mél : ut70-lure@haute-saone.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



Publié le : 30/07/2026 15:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Senoncourt
https://www.intramuros.org/senoncourt/documents_administratifs/73866

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **R.D. n° 50** du P.R.9+200 à ANCHENONCOURT ET CHAZEL jusqu'au carrefour R.D.50/R.D.55 à SAINT REMY EN COMTÉ ;
- **R.D. n° 55** jusqu'au carrefour R.D.55/R.D.434 à SENONCOURT ; et
- **R.D. n° 434** jusqu'au carrefour R.D.434/R.D.278 à ANCHENONCOURT ET CHAZEL ;

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'Entreprise TISSERAND**.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'Unité Technique 70 de LURE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de **ANCHENONCOURT ET CHAZEL, SAINT RÉMY EN COMTÉ ET SENONCOURT**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune concernée, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise TISSERAND ;
- Mme Christelle RIGOLOT, M. Jean-Marie BERTIN, Conseillers départementaux du canton de PORT-SUR-SAONE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clémenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 01.

LURE, le 09 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'Unité technique,

Virginie BRINGOLD-SAVARY

